



DECISION N° 375 /2021

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION N°331/2020, ET MAINTENANT LA REGIE DE RECETTES DU PORT SUR L'ILE DE PORT-CROS

Le Directeur du Parc National de Port-Cros,

- Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant nomination de M. Marc DUNCOMBE comme directeur de l'établissement public du Parc National de Port-Cros à compter du 1er mai 2017;
- Vu Vu la décision n° 72/2018 portant institution de la régie du Port de Port Cros en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu l'avis conforme de l'agent comptable ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La décision n° 331/2020 portant modification de la régie du Port de Port Cros est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est maintenu, auprès du Parc national de Port Cros, une régie de recettes permanente pour l'encaissement des produits suivants, dont les tarifs seront affichés auprès de la caisse de la régie :

- redevances portuaires
- redevances pour utilisation d'un dispositif d'amarrage de la Zone de Mouillages Equipements Légers
- autres produits liés à la gestion portuaire

ARTICLE 3 : La régie, intitulée « régie de recettes du Port sur l'île de Port-Cros » (tiers n°F000170), est installée à l'adresse suivante : Capitainerie du Port de l'île de Port Cros,

pour laquelle le régisseur peut avoir recours à des mandataires qu'il désigne après autorisation du directeur de l'établissement. Les mandats dûment établis sont à adresser au comptable assignataire avant l'entrée en fonction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1 peuvent être encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces contre remise d'une quittance ou d'un ticket de caisse ;
- chèques ;
- carte bleue.

Le régisseur procède à l'enregistrement comptable des recettes dès leur réalisation sur un support faisant apparaître la situation des disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ainsi qu'en fin d'exercice la situation des produits à rattacher à l'exercice.

ARTICLE 5 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte DFT ouvert auprès des services de la DDFIP du Var, conformément à la réglementation en vigueur.
Conformément au courrier du directeur en date du 18 mars 2021, le compte de dépôt de fonds ouvert auprès de la banque Postale du Centre Financier de Marseille, compte n° 960362L029 sera clôturé le 31/03/2021.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse permanent et en numéraire de 40 € est attribué au régisseur.

ARTICLE 7 : Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception ou dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de leur réception, afin de tenir compte de possibles absences de navettes maritimes selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de recettes en numéraire que le régisseur est autorisé à détenir dans sa caisse, hors fond de caisse, est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 : Les recettes encaissées doivent être reversées à l'agent comptable dès que le montant des encaissements atteint la somme de 60 000 €, et en tout état de cause au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Les pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 12 : Si le régisseur bénéficie de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, il ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, non cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 13 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 14 : Le régisseur, et le mandataire suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 15 : L'agent comptable et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour avis conforme, à Vincennes, le 18/03/2021

L'Agent Comptable,



Am DOS REIS

Anne-Marie DOS REIS

Fait à Hyeres, le

Le Directeur,



Marc DUNCOMBE

